

## **INSTRUCTION N3-05 APPLICABLE AU MARCHÉ EUROLIST**

*(Ancienne instruction N3-08 de la Bourse de Paris publiée le 14 octobre 1998 par l'avis n° 98-403 mise en conformité dans le cadre de la création du marché unique EUROLIST)*

# **ADMISSION D'EDR**

## **I.- DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1**

Pour l'application de la présente instruction, sont considérés comme des EDR les instruments financiers donnant accès directement ou indirectement à des titres de capital. Ils sont créés par une banque dépositaire concomitamment à l'immobilisation en conservation des titres de capital représentés.

### **Article 2**

A l'appui de sa demande, la collectivité émettrice des titres représentés par les EDR dépose auprès d'Euronext Paris, en double exemplaire, un dossier comprenant les pièces et documents visés par la présente instruction au chapitre II pour les valeurs nouvelles, au chapitre III pour les valeurs assimilables.

La collectivité émettrice des titres représentés par les EDR propose le nom du membre du marché choisi pour être désigné comme teneur de marché-arbitragiste pour ses titres.

La collectivité émettrice de titres représentés par les EDR, ses intermédiaires et la banque dépositaire émettrice des EDR établissent le calendrier des opérations en accord avec Euronext Paris.

### **Article 3**

Sauf dérogation d'Euronext Paris, l'admission d'EDR aux négociations sur le marché Eurolist implique la diffusion dans le public d'un nombre d'EDR représentant 100 000 titres ou une contre-valeur minimale de 10 millions d'ECU ou l'équivalent en devises.

## **II.- ADMISSION DE VALEURS NOUVELLES**

### **Article 4**

La collectivité émettrice des titres représentés par les EDR qui demande l'admission de ceux-ci aux négociations sur le marché Eurolist prend les engagements suivants :

- certifier que les titres représentés par les EDR ont été régulièrement émis ;
- faire parvenir à Euronext Paris le compte-rendu de chacune des assemblées ordinaires et extraordinaires des actionnaires, traduit en anglais ou en français s'il y a lieu ;
- tenir Euronext Paris informée des modifications qui seraient apportées aux statuts, ainsi que des mesures prises par les instances de décision de la collectivité concernant ses titres et plus généralement de toute information de nature juridique ou financière la concernant ;
- prendre l'accord d'Euronext Paris en vue de fixer le calendrier d'émission et de souscription en France, pour toute opération financière comportant droit de préférence ou délai de priorité ;
- informer Euronext Paris de tout fait nouveau susceptible d'entraîner une variation significative des cours de bourse, en raison de son incidence sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ou sur son activité ;
- faire parvenir à Euronext Paris tous les communiqués et publications diffusés par la collectivité, ainsi que tout document d'information économique ou financière que la collectivité serait amenée à éditer ;
- assurer, sans frais pour les porteurs, le service des EDR représentatifs de ses titres et le paiement des dividendes ou intérêts, et aviser Euronext Paris de toute modification dans la désignation des caisses chargées du service financier ;

- si les titres de la collectivité représentés par les EDR sont admis aux négociations sur un marché réglementé à l'étranger ou un marché présentant les mêmes caractéristiques, assurer à Euronext Paris une information au moins aussi complète que celle destinée aux autorités des marchés concernés ;
- signer avec un teneur de marché-arbitragiste une convention déterminant les conditions de mise à disposition d'un contingent de titres pour permettre la tenue de marché.

La collectivité émettrice s'engage en outre à respecter toutes dispositions réglementaires arrêtées par l'Autorité des Marchés Financiers relatives à la protection de l'épargne et à l'information des investisseurs.

#### **Article 5**

Outre les renseignements visés par les règles d'Eurolist, le dossier d'admission d'EDR est composé des pièces et documents suivants :

- la lettre par laquelle la collectivité demande l'admission des EDR représentatifs de ses titres aux négociations et prend les engagements prévus par les règles d'organisation et de fonctionnement d'Eurolist et précisés à l'article 3 de la présente instruction ;
- une note établie par la banque dépositaire présentant cette dernière et attestant des procédures d'immobilisation/remise en circulation des titres représentés par les EDR et l'émission / annulation concomitante des EDR ;
- une copie du contrat de placement de prise ferme ou de garantie signé entre la collectivité et les intermédiaires chargés d'assurer la diffusion des titres dans le public ;
- le contrat auquel sont parties la collectivité émettrice des titres représentés par les EDR d'une part et la banque dépositaire d'autre part ;
- un certificat établi par l'autorité compétente du pays d'origine attestant que les titres représentés par les EDR sont cotés ou qu'une demande de cotation a été déposée ;
- un exemplaire des statuts de la collectivité émettrice mis à jour et certifiés conformes traduits le cas échéant en français ou en anglais ;
- le projet de prospectus établi conformément aux règlements et instructions de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'indication du nombre d'EDR déjà diffusés ou susceptibles d'être diffusés sur le marché géré par Euronext Paris ;
- un exemplaire des comptes sociaux et consolidés (compte de résultat, bilan et annexes) relatifs aux trois derniers exercices ;
- les comptes certifiés du premier semestre de l'exercice en cours pour les sociétés ayant clôturé le dernier exercice depuis plus de 9 mois ;
- les comptes-rendus des assemblées générales ordinaires afférents aux exercices visés ;
- la certification, par l'autorité consulaire établie en France, que ces actes sont conformes aux lois et usages de leur pays d'origine (cette certification, établie en français, doit être légalisée par le Ministre des Affaires Etrangères à Paris pour les pays qui n'ont pas de marché réglementé ou de bourse de valeurs ou pour ceux dont les marchés réglementés ou bourses de valeurs ne sont pas membres de la Fédération Internationale des Bourses de Valeurs) ;
- la convention établie entre la collectivité émettrice et le membre du marché dont la candidature en qualité de TMA est présentée.

### **III - VALEURS ASSIMILABLES**

#### **Article 6**

Sont considérées comme valeurs assimilables au sens de la présente instruction des EDR représentant des titres d'une collectivité émettrice émis par une même banque dépositaire déjà représentés par des EDR admis aux négociations sur le marché Eurolist.

## Article 7

Le dossier d'admission de ces valeurs assimilables est composé de pièces et documents suivants :

- une lettre par laquelle la collectivité émettrice des titres représentés par les EDR demande l'admission aux négociations de titres nouveaux et certifie que ces titres ont bien été émis ;
  - la copie des décisions des organes de direction qui fixent les conditions de l'opération projetée ;
  - le cas échéant, le projet de prospectus établi conformément aux règlements et instructions de l'Autorité des Marchés Financiers ;
  - un certificat de cotation établi par les autorités compétentes du marché réglementé du pays d'émission attestant que les titres représentés par les EDR dont l'admission aux négociations est demandée sont eux-mêmes admis aux négociations du marché réglementé du pays d'origine ;
  - le cas échéant, un exemplaire du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires où a été publiée l'insertion de la notice légale.
-